



BOXE CANADA

POLITIQUE DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Les termes de cette politique se définissent de la façon suivante :
 - a) ***Participants** – Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs de Boxe Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou impliquées dans des activités avec, Boxe Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, et les directeurs et cadres. Les participants sont soumis au CCUMS et aux politiques de Boxe Canada.

But

2. Boxe Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et est engagé à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au litige.
3. Boxe Canada incite toutes les personnes à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Boxe Canada croit que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d'autres méthodes de résolution. Par conséquent, Boxe Canada incite fortement les personnes à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à toutes les participant.
5. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord par un règlement extrajudiciaire des différends, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tous, ou si le tiers indépendant juge qu'il s'agit de la façon de procéder plus appropriée pour traiter la plainte.
6. Dans les cas où l'agent tiers indépendant détermine que le règlement extrajudiciaire des différends est la méthode adéquate de traiter la plainte, le plaignant aura l'occasion de participer au processus de règlement extrajudiciaire des différends. Si le plaignant décline l'occasion de participer au RED, sa plainte originale sera considérée comme étant suspendue ou rejetée sans appel.
7. Cette politique sera publiée en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

Arbitrage et médiation

8. Si toutes les parties à un différend conviennent de faire appel au règlement extrajudiciaire des différends ou à la médiation, le chef de la direction peut adresser le processus de règlement extrajudiciaire des différends à un facilitateur de règlement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-facilitation>
9. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et fixera une date limite, s'ils considèrent cela approprié avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.



BOXE CANADA

POLITIQUE DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

10. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Boxe Canada, qui doit l'approuver. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Boxe Canada.
11. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la *Politique sur la résolution de différends, la discipline et les plaintes* ou la *Politique d'appel*, selon ce qui s'applique ou appliquer une suspension ou un renvoi, le cas échéant.

Décision définitive et obligatoire

12. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties. Les accords négociés sont sans appel.